

GAS BURNING DEVICES ACT

Pursuant to section 19 of the *Gas Burning Devices Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Gas Regulations are hereby made and established.
2. The Liquid Propane Gas Regulations are repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1st day of December, 1998.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES APPAREILS À GAZ

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les appareils à gaz*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le gaz, apparaissant en annexe, est établi par les présentes.
2. Le Règlement sur le propane liquide est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 1^{er} décembre 1998.

Commissaire du Yukon

GAS REGULATIONS

Interpretation

1. In these Regulations;

"Act" refers to the *Gas Burning Devices Act*; «loi»

"annual inspection" means an inspection requested or required, on an annual basis; «*inspection annuelle*»

"appliance" means a device to convert gas into energy and includes any component, control, wiring, piping, or tubing required to be a part of the device; «*appareil*»

"apprentice" means a person who has entered into an agreement with the Executive Council Member pursuant to the *Apprentice Training Act* under which a person undertakes to pursue a course of training in the gasfitter or plumber/gasfitter trade; «*apprenti*»

"BTU" means the British Thermal Unit; «*BTU*»

"code" means the CAN/CGA - B149.2 - M95 Propane Installation Code or CAN/CGA - B149 Natural Gas Code published by the Canadian Gas Association, as amended from time to time; «*code*»

"construction permit" pertains to buildings or additions uninhabited under construction; «*permis de construction*»

"distribution line or system" means a pipeline system that conveys gas to individual service lines or other distribution lines; «*réseau de distribution ou de branchement*»

"equipment" means a device that is connected to a piping or tubing system other than an appliance, accessory or component; «*équipement*»

"gas fitting work" includes the installation, repair, alteration or removal of any gas equipment or gas installation. This term does not pertain to maintenance of appliances if the maintenance does not involve the appliance gas train or any components mechanically connected to the gas train; «*travail d'installation au gaz*»

"gas utility" means a gas supplier carrying on a business as a utility as laid out in the *Public Utilities Act*; «*entreprise de gaz*»

"maintenance" pertains to work performed on gas burning devices excluding components mechanically connected to a device's gas train and work performed on direct fired gas

RÈGLEMENT SUR LE GAZ

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil» Un appareil servant à transformer le gaz en énergie, et comprend tout élément, les appareils de réglage, le câblage et la tuyauterie faisant partie de l'appareil; "*appliance*"

«appareil d'enregistrement des mesures» Un appareil conçu afin de mesurer le débit, le volume et la pression du gaz propane, liquide ou sous forme de vapeur; "*measurement recording device*"

«apprenti» Quiconque a conclu un accord avec le membre du Conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'apprentissage*, prévoyant qu'il s'engage à suivre un cours de formation à titre de monteur de gazoduc ou de plombier/monteur de gazoduc; "*apprentice*"

«approbation spéciale» Un appareil à gaz qui ne porte pas le sceau d'approbation d'un organisme réglementaire ou d'une association agréée par le Conseil canadien des normes mais qui a fait l'objet d'une inspection par l'Unité d'inspection du gaz de la Direction de la sécurité publique; "*special approval*"

«BTU» British Thermal Unit; «*BTU*»

«branchement» Pipeline qui transporte le gaz aux clients à partir d'une canalisation de collecte, d'un réservoir d'entreposage pour le propane, d'une canalisation de transport ou de distribution ou de tout autre branchement; "*service line*"

«canalisation de transport» Une pipeline qui transporte le gaz à partir d'une canalisation de collecte, d'une station d'épuration, d'une installation de collecte, d'une installation de stockage, d'un point de collecte du gaz sur le terrain, à une canalisation de distribution, à un branchement, à une installation de stockage ou à une autre canalisation de transport; "*transmission line*"

«code» Le Code d'installation du propane (CAN/CGA - B149.2 - M95) ou le Code du gaz naturel (CAN/CGA - B149), publiés par l'Association canadienne du gaz et ses modifications; "*code*"

«entreprise de gaz» Un fournisseur de gaz qui exploite une entreprise, au sens prévu à la *Loi sur les entreprises de service*

burning devices or liquid burning appliances; «*entretien*»

"measurement recording device" means a device designed to measure flow rates, volume and pressures of liquid propane gas; «*appareil d'enregistrement des mesures*»

"service line" means a pipeline that conveys gas from a gathering line, propane storage tank, transmission line, distribution line or another service line to a customer; «*branchement*»

"service work" refers to work effected to an appliance, venting or piping which does not involve altering or adding to an installation. Such work shall not require a permit; «*travail d'entretien*»

"special approval" means a gas appliance that does not bear the approval seal of a prescribed testing agency or association accredited by the Standards Council of Canada but that has been inspected and approved by the Gas Inspection Unit of the Public Safety Branch; «*approbation spéciale*»

"special inspection" refers to any inspection, requested or required, after an installation has been duly inspected and has been functioning; «*inspection spéciale*»

"supplier" means a person or partnership, including the officers, employees or agents of a corporation, engaged in the commercial sale of gas; «*fournisseur*»

"temporary installation" means gas equipment or a gas installation installed and operated for an approved and limited period of time; «*installation temporaire*»

"transmission line" means a pipeline that conveys gas from a gathering line, treatment plant, storage facility or field collection point in a gas field to a distribution line, service line, storage facility or another transmission line; «*canalisation de transport*»

public; "gas utility"

«*entretien*» Travail d'entretien sur les appareils à gaz, à l'exclusion des éléments rattachés mécaniquement aux organes de transmission du gaz, ainsi qu'aux appareils à gaz à combustion directe ou aux appareils à combustion de liquide; "*maintenance*"

«*équipement*» Appareil qui est branché à un réseau de tuyauterie ou de tubulure, à l'exclusion de tout autre appareil, élément ou accessoire; "*equipment*"

«*fournisseur*» Une personne ou une société, comprenant les administrateurs, les employés ou les représentants d'une personne morale, qui se consacrent à la vente du gaz dans le secteur commercial; "*supplier*"

«*inspection annuelle*» Toute inspection annuelle requise ou demandée; "*annual inspection*"

«*inspection spéciale*» Toute inspection, demandée ou requise, peu en importe le motif, lorsqu'une installation a déjà été inspectée et qu'elle fonctionne déjà; "*special inspection*"

«*installation temporaire*» De l'équipement au gaz ou une installation au gaz installés et exploités pour une période temporaire; "*temporary installation*"

«*loi*» *La Loi sur les appareils au gaz; "Act"*

«*permis de construction*» S'applique aux édifices ou à leur agrandissement en construction, et qui ne sont pas habités; "*construction permit*"

«*réseau de distribution ou de branchement*» Un système de canalisation qui achemine le gaz à des branchements ou à d'autres réseaux de distribution; "*distribution line or system*"

«*travail d'entretien*» Travail effectué sur un appareil, sur de la tuyauterie ou sur un système de ventilation et qui ne change pas ou n'ajoute rien à une installation. Un tel travail ne requiert pas de permis; "*service work*"

«*travail d'installation au gaz*» Comprend l'installation, les réparations, les modifications ou l'enlèvement de tout équipement ou aménagement au gaz. Cette définition ne comprend pas l'entretien des appareils si l'entretien ne touche pas aux organes de transmission du gaz ou tout élément rattaché mécaniquement à ce dernier; "*gas fitting work*"

Gas Installation Code

2. The Propane and Natural Gas Installation Codes are hereby adopted and made part of these Regulations.

Testing Agencies

3.(1) For the purposes of section 4 of the Act, any testing agency accredited by the Standards Council of Canada is a prescribed agency.

(2) For the purposes of section 4 of the Act, where an appliance does not bear the approval seal of a prescribed agency or association, an inspector may approve the sale and installation of that appliance if it can be installed in compliance with the code and

(a) the appliance is manufactured in accordance with the Canadian Gas Association Standard for Gas Fired Appliances and Equipment or the Canadian Gas Association Code for the Field Approval of Related Components in Appliances and Equipment, B149.3 M-89, or

(b) the appliance has been approved by another Canadian jurisdiction as suitable for installation.

(3) An approval under paragraph (2) must be in writing, and the inspector may require that a seal be attached to and kept on the appliance to signify the approval.

(4) Approved equipment from another jurisdiction does not imply approval in Yukon until it is approved by the Public Safety Branch for sale and installation in the Yukon.

(5) The fee for a special approval under subsection (2) shall be as laid out in Schedule 2 of this regulation, plus related costs subject to re-inspection fees listed in the Schedule.

Standards

4.(1) Subject to these regulations, the standards governing gas fitting work, gas equipment, and gas installations shall be those set forth in the following Codes:

(a) CSA B51-97 Boiler, Pressure Vessel, and Pressure Piping Code;

Code d'installation au gaz

2. Les Codes d'installation du propane et du gaz naturel sont, par les présentes, adoptés et font partie du présent règlement.

Organismes de mise à l'essai

3.(1) Aux fins de l'article 4 de la loi, est un organisme réglementaire tout organisme de vérification agréé par le Conseil canadien des normes.

(2) Aux fins de l'article 4 de la loi, lorsqu'un appareil ne porte pas le sceau d'approbation d'une association ou d'un organisme, un inspecteur peut donner son approbation pour la vente et l'installation d'un appareil si ce dernier peut être installé conformément au code, et

a) soit que l'appareil est fabriqué conformément aux normes de l'Association canadienne du gaz pour les appareils et l'équipement au gaz ou au Code de l'Association canadienne du gaz pour l'approbation de composantes connexes pour les appareils et l'équipement, B149.3 M-89;

b) soit que l'appareil a reçu l'approbation d'une autre juridiction canadienne comme étant propre à une installation.

(3) L'approbation de l'appareil conformément au paragraphe (2) doit être par écrit et l'inspecteur peut demander à ce qu'un sceau soit apposé sur l'appareil afin d'indiquer son approbation.

(4) Le fait que l'appareil ait reçu une approbation d'une autre juridiction ne signifie pas qu'il est approuvé pour le Yukon, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas reçu une approbation par la Direction de la sécurité publique pour sa vente et son installation au Yukon.

(5) Les frais pour une approbation spéciale émise conformément au paragraphe (2), ainsi que pour les frais connexes, sont ceux apparaissant à l'annexe 2.

Normes

4.(1) Sous réserve du présent règlement, les normes qui régissent le travail portant sur les installations au gaz et sur l'équipement au gaz sont les suivantes :

a) CSA B51-97, Récipient sous pression, chaudière et Code pour la tuyauterie sous pression;

- (b) CAN 3-B137.4-92 Polyethylene Piping Systems for Gas Service;
- (c) CAN/CSA-Z662-96 Oil and Gas Pipeline Systems;
- (d) CAN-CSA-Z276-94 Liquefied Natural Gas (LNG) - Production, Storage and Handling;
- (e) CAN\CGA-B149.5-M95 Propane Fuel Systems and Tanks on Highway Vehicles
- (f) CGA. B149.3 M89 Appliances Code for field approval of fuel related components on appliances and equipment;
- (g) CAN/CGA - B149.2 - M95, Propane Installation Code; and
- (h) CAN/CGA - B149, Natural Gas Code.

- b) CAN 3-B137.4-92 Réseau de tuyauterie en polyéthylène pour la conduite de gaz combustibles;
- c) CAN-CSA-Z662-96 Réseaux de canalisation de gaz;
- d) CAN-CSA-Z276-94 Gaz naturel liquéfié - Production, entreposage, manutention;
- e) CAN\CGA-B149.5-M95 Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers;
- f) CGA b149.3 M89, Code pour les appareils concernant l'approbation des éléments reliés au carburant sur les appareils et sur l'équipement;
- g) CAN/CGA - B149.2 - M95, Code d' installation du propane;
- h) CAN/CGA - B149, Code du gaz naturel.

(2) Any addenda to the codes or bodies of rules specified in section 4 and any interpretations, rulings or cases issued by the Canadian Gas Association shall be deemed to be adopted upon their publication.

(2) Tout changement aux codes ou aux règles mentionnés à l'article 4 ou toute interprétation ou décision émises par l'Association canadienne du gaz sont réputées faire partie, dès leur publication, de ces codes et de ces règles.

Requirement for permits

5.(1) Subject to subsections 5(2) through 5(6) inclusive of this regulation, no person shall install or alter any gas equipment unless the person is a gas contractor licensed under these regulations, a licensed gas fitter employed by a gas contractor, a company holding a gas employer's license or a licensed gas fitter employed by a licensed gas employer.

Exigences relatives aux permis

5.(1) Sous réserve des paragraphes 5(2) à 5(6), nul ne peut modifier ou installer de l'équipement au gaz à moins que la personne ne soit un entrepreneur pour le gaz, titulaire d'un permis en vertu du présent règlement, un monteur d'installations au gaz, titulaire d'un permis et employé par un entrepreneur pour le gaz, une société qui détient un permis à titre d'employeur pour l'installation au gaz, un monteur d'installations au gaz, titulaire d'un permis et employé par un employeur titulaire d'un permis pour le gaz.

(2) Where an individual is a registered gas fitting, plumbing or pipe fitting apprentice, they may work only under the direct supervision of a certified licensed gas fitter on equipment as specified under the terms of their apprenticeship agreement.

(2) Lorsqu'une personne est apprenti en montage d'installations au gaz, en tuyauterie ou en raccord de tuyauterie ou en plomberie, elle ne peut travailler que sous la surveillance immédiate d'un monteur d'installations au gaz, titulaire d'un permis, selon les conditions qui apparaissent au contrat d'apprentissage.

(3) A person who is not a licensed gas fitter and who is employed by a service or repair agency that is an authorised representative of a manufacturer of appliances or parts thereof may carry out factory maintenance, service

(3) La personne non titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz qui est à l'emploi d'une entreprise d'entretien ou de réparation, laquelle est un représentant autorisé d'un fabricant d'appareils ou de pièces d'appareils,

or warranty work on equipment specific to that agency's business without a permit.

(4) A person who is not a licensed gas fitter may, subject to any conditions that may be imposed by an inspector upon the issuance of a permit, install, remove or replace equipment in the person's residence or intended residence.

(5) Permits issued under subsections 5(3) and 5(4) shall be limited to gas fitting work up to and including 400,000 BTU's per appliance maximum and shall exclude direct fired gas burning appliances.

(6) Where a licensed gas fitter or contractor is not readily available, a person who is not a licensed gas fitter or contractor may, subject to any condition that may be imposed by an inspector upon the issuance of a permit, do emergency repairs or service on equipment.

Permits

6.(1) An inspector may issue a permit authorising the installation or alteration of any equipment after the inspector has received an application in accordance with section 7.

(2) If a gas installation permit is not obtained before commencement of the work, the permit fee payable shall be double the amount as set forth in Schedule 2.

Application for permits

7.(1) An application for a permit shall be delivered to an inspector and shall

- (a) be in the prescribed form,
- (b) be signed by the applicant, and
- (c) be accompanied by the fee as set out in Schedule 2 of this regulation, and include full details of the work to be done, the location of the work, the ownership of the premises and such other information as may be required by the inspector.

(2) Any application for gas fitting work that includes any equipment exceeding 400,000 BTU per appliance may require design plans of the complete installation to be

peut effectuer des travaux d'entretien ou sous garantie sur l'équipement de cette entreprise, sans un permis.

(4) Une personne non titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz peut, sous réserve des conditions imposées par l'inspecteur au moment de la délivrance du permis, installer, enlever ou remplacer de l'équipement dans sa résidence ou sa résidence éventuelle.

(5) Les permis émis en vertu des paragraphes 5(3) et 5(4) doivent viser seulement le travail pour les installations au gaz sur des appareils d'une capacité maximale de 400 000 BTU. Ces permis doivent exclure les appareils à gaz à combustion directe.

(6) Lorsqu'un monteur d'installations au gaz ou un entrepreneur titulaires d'un permis ne sont pas disponibles, la personne non titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz ou un entrepreneur peut, sous réserve des conditions imposées par l'inspecteur au moment de la délivrance d'un permis, effectuer des travaux d'entretien ou de réparation urgents.

Permis

6.(1) L'inspecteur peut délivrer un permis autorisant l'installation ou la modification d'équipement lorsqu'il reçoit une demande conformément à l'article 7.

(2) Lorsqu'un permis d'installation au gaz n'est pas obtenu avant le début des travaux, les frais du permis seront le double, conformément à l'annexe A.

Demande de permis

7.(1) La demande de permis est remise à l'inspecteur et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être conforme à la formule de demande réglementaire;
- b) être signée par l'auteur de la demande;
- c) être accompagnée des droits indiqués à l'annexe 2 du présent règlement et contenir tous les détails des travaux à effectuer, le lieu des travaux, le nom du propriétaire des lieux et tout autre renseignement que l'inspecteur peut exiger.

(2) La demande visant le montage d'installations au gaz comprenant de l'équipement dépassant une capacité de 400 000 BTU par appareil peut devoir être accompagnée du

signed and sealed by an engineer registered under the *Engineering Profession Act*.

(3) All plans and specifications for a gas installation in proposed multiple family, commercial, institutional or industrial construction may be required to be reviewed and approved by an inspector before the issue of the permit.

(4) Notwithstanding subsections 5(3) and (4) of this regulation, a person who is a residential property owner may be issued a permit provided the person satisfies an inspector that:

- (a) the person is the owner of the residence in which the gas fitting work is to be performed;
- (b) the residence is a detached, single family dwelling;
- (c) the person resides or plans to reside on that property upon completion of the work for a minimum of one year;
- (d) the person will assume full responsibility for safety and adherence to these regulations; and
- (e) the person successfully answers a homeowner's questionnaire administered by the Public Safety Branch personnel.

Connection Permits

8.(1) No person shall connect a gas installation with a distribution system or service line except under the authority of, and in accordance with, a permit.

(2) No gas supplier shall reconnect to a system or tank any premises that have been disconnected for a period of 12 months or more, except under the authority of a permit.

(3) Connections and reconnections made pursuant to this section are deemed to be made pending inspection by the inspector, and the person who operates the distribution system or gas supply company shall ensure, before a connection is made, that the gas burning devices on site are free from defects that might cause a hazard to life or property.

Issuance of permits

9.(1) Subject to section 7 of this regulation, no permit

plan technique de toute l'installation attesté par la signature et le sceau d'un ingénieur agréé, conformément à la *Loi sur la profession d'ingénieur*.

(3) Tous les plans et les devis pour une installation au gaz visant un immeuble domiciliaire ou à mission commerciale, industrielle ou publique peuvent devoir être révisés et approuvés par un inspecteur avant l'émission d'un permis.

(4) Malgré les paragraphes 5(3) et (4), la personne possédant une propriété résidentielle peut se procurer un permis si elle fournit la preuve à un inspecteur :

- a) qu'elle est la propriétaire de la résidence dans laquelle le travail d'installation au gaz aura lieu;
- b) qu'il s'agit d'un logement unifamilial détaché;
- c) qu'elle réside ou qu'elle entend résider sur cette propriété dès la fin des travaux et ce, pour une période minimale d'un an;
- d) qu'elle entend appliquer des mesures sécuritaires tout en respectant le présent règlement;
- e) qu'elle puisse répondre avec succès à un questionnaire à l'intention du propriétaire, administré par un employé de la Direction de la sécurité publique.

Permis de raccordement

8.(1) Nul ne doit raccorder une installation au gaz à un réseau de distribution ou à un branchement, à moins de le faire selon les conditions contenues dans un permis.

(2) Nul fournisseur de gaz ne doit raccorder à un réseau ou à un réservoir un lieu dont le raccordement a été interrompu depuis 12 mois ou plus, à moins de le faire conformément à un permis.

(3) Les raccordements en vertu du présent article sont réputés être faits dans l'attente d'une inspection. La personne qui exploite un réseau de distribution ou une entreprise fournissant du gaz doit s'assurer que les appareils au gaz sur les lieux ne sont pas défectueux et ne risquent pas de mettre en danger les personnes ou les biens.

Émission des permis

9.(1) Sous réserve de l'article 7, la personne qui n'est

shall be issued to a person who is neither a gas contractor or an employer licensed under this regulation.

(2) Subject to subsection (1), an inspector, upon being satisfied that the work applied for is in conformity with the Act and Regulations may issue a permit to the applicant authorising the work.

Refusal to issue permit

10. The chief inspector may refuse to issue a permit to any of the following, or may cancel a permit issued to any of the following:

- (a) a person who has not paid any inspection fee, license fee or permit fee required by these regulations;
- (b) a Yukon gas contractor who has been notified by letter of defective work of gas installations that are outstanding at the time of applying for a permit or a license;
- (c) a contractor who has submitted an incomplete application or an application with false or misleading information;
- (d) a contractor who has performed gas installation work which does not meet the code or is unsafe;
- (e) a Yukon contractor who fails to comply with a term or condition of a permit; or
- (f) a contractor who fails to make corrections in accordance with an order made by an inspector within the time specified in the order.

Commencement of work

11.(1) Work for which a permit is granted must be commenced within 180 days after the date of issuance.

(2) The chief inspector may cancel a permit after one year has elapsed from the date of issuance if the work of installation is incomplete.

License and certificate

12.(1) The holder of any license or training certificate required by this regulation shall, at the request of an inspector, produce the license or the certificate.

pas titulaire d'un permis à titre d'entrepreneur ou d'employeur d'installations au gaz est inadmissible à un permis.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'inspecteur qui est convaincu que le travail faisant l'objet de la demande est conforme à la loi et aux règlements délivre un permis à l'auteur de la demande pour autoriser le travail.

Refus d'émettre un permis

10. L'inspecteur en chef peut refuser d'émettre un permis ou peut annuler ce dernier :

- a) lorsqu'une personne n'a pas payé les droits d'inspection, de licence ou de permis requis tels qu'exigés par le présent règlement;
- b) lorsqu'un entrepreneur du Yukon a été avisé par écrit que des installations au gaz sont affectées de malfaçons, et que les réparations n'ont pas été exécutées au moment de la demande pour un permis ou une licence;
- c) lorsqu'un entrepreneur soumet une demande incomplète ou qui contient des renseignements faux ou trompeurs;
- d) lorsqu'un entrepreneur a procédé à un travail d'installation au gaz qui n'est pas sécuritaire et qui ne rencontre pas les exigences du code;
- e) lorsqu'un entrepreneur ne respecte pas les conditions d'un permis;
- f) lorsqu'un entrepreneur fait défaut, dans les délais requis, d'apporter les corrections requises, conformément à l'ordonnance d'un inspecteur.

Début des travaux

11.(1) Un travail doit débuter dans les 180 jours de la date d'émission d'un permis.

(2) Un inspecteur-chef peut annuler un permis un an après son émission si le travail n'est pas complété.

Permis et certificat

12.(1) Le détenteur d'un certificat d'apprentissage ou d'un permis requis par le présent règlement doit, à la demande d'un inspecteur, produire le certificat ou le permis.

(2) Where any person fails to produce a license or training certificate upon request of an inspector, it shall be presumed that he or she is not the holder of a license or training certificate.

License expiry date

13. (1) All licenses applicable to these Regulation shall expire on an anniversary date of May 1st of every two years.

(2) All licenses issued between the time these Regulations come into force and May 1, 1999, shall expire on May 1, 2001.

(3) All licenses issued before the coming into force of these Regulations shall expire on May 1st, 1999.

Gas fitters licenses

14.(1) A person who:

(a) has complied with the Trades Qualifications Regulations and is the holder of a Trades Qualifications Certificate as a gas fitter, or

(b) holds an equivalent certificate of competency from another jurisdiction that is approved by the Gas Inspection Unit of the Public Safety Branch,

and successfully completes the Yukon Liquid Propane Gas Addendum Examination, may be licensed as a gas fitter.

(2) A person who does not meet the qualifications under subsection 1, but who has been working as a gas fitter prior to the coming into force of these regulations, may receive a license as a gas fitter if the following conditions are complied with:

(a) the person to whom the license is to be issued was working as a gas fitter when the Act came into force (October 26, 1988), had at least 8,000 hours of experience working as a Yukon gas fitter by that date and has worked continually since that time until the time of applying for a gas fitters license; and

(b) the person to whom the license is to be issued satisfies an inspector at the time of issuance that by experience or training they are knowledgeable

(2) Lorsqu'une personne fait défaut de produire un permis ou un certificat d'apprentissage suite à la demande d'un inspecteur, il est présumé qu'elle n'est pas détentrice d'un permis ou d'un certificat d'apprentissage.

Date limite de validité

13. (1) La date limite de validité pour tout permis émis en vertu du présent règlement est le 1er mai, à chaque deux ans.

(2) Tous les permis émis entre la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et le 1er mai 1999 deviennent périmée le 1er mai 2001.

(3) Tous les permis émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent périmée le 1er mai 1999.

Permis de monteur d'installations au gaz

14.(1) La personne qui est titulaire

a) soit d'un certificat de qualification professionnelle à titre de monteur d'installations au gaz conformément au Règlement sur la qualification professionnelle,

b) soit d'un certificat de compétence équivalent délivré par une autre administration et approuvé par l'Unité d'inspection du gaz de la Direction de la sécurité publique,

et complète avec succès l'addenda à l'examen sur le gaz propane liquide, peut être autorisée à détenir un permis de monteur d'installations au gaz.

(2) La personne qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (1) mais qui était monteur d'installations au gaz avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de monteur d'installations au gaz, si elle remplit les conditions suivantes :

a) lors de l'entrée en vigueur de la loi (26 octobre 1988) elle travaillait à titre de monteur d'installations au gaz, possédait au moins 8 000 heures d'expérience à titre de monteur au Yukon et a travaillé depuis dans le domaine jusqu'à la demande d'un permis;

b) la personne fournit la preuve auprès d'un inspecteur, lors de la procédure d'émission, que suite à son expérience de travail ou à sa formation, elle possède les connaissances et les

about and are competent to deal with changes that have occurred in gas burning devices and the trade between the day the Act came into force and the time of the issuing of the license.

compétences afin de faire face aux changements survenus dans le métier et aux appareils à gaz, entre la date d'entrée en vigueur de la loi et la date d'émission du permis.

(3) The holder of a gas fitter's license obtained under subsection 14 (2) may continue to work and be employed as a gas fitter with full rights in the trade but will not be permitted to obtain a contractor's license under subsection 15(5) of this regulation unless they employ at least one person who holds a valid gas fitter's license.

(3) Le détenteur d'un permis obtenu en vertu du paragraphe 14(2) peut poursuivre son travail et être embauché à titre de monteur d'installations au gaz avec tous les droits qui s'y rattachent, mais ce permis ne lui permet pas d'obtenir un permis d'entrepreneur, en vertu du paragraphe 15(5), à moins qu'il n'emploie au moins une personne qui possède un permis en vigueur à titre de monteur d'installations au gaz.

(4) A person wishing to obtain a gas fitter's license shall make application in writing for the license to an inspector.

(4) La personne qui désire obtenir un permis de monteur d'installations au gaz en fait la demande par écrit à un inspecteur.

(5) The holder of a gas fitters license may work for a licensed contractor on all gas installations and equipment specified in the gas fitters license.

(5) Le détenteur d'un permis de monteur d'installations au gaz peut travailler pour un entrepreneur détenteur d'un permis sur tout équipement ou installation apparaissant sur son permis.

(6) The classes of a gas fitter's licenses are:

(6) Les catégories de permis pour un monteur d'installations au gaz sont :

- (a) gas fitter first class, unlimited; and
- (b) gas-fitter second class, limited to work on appliances with inputs up to and including 400,000 BTU's, and excluding direct fired gas burning appliances.

- a) monteur d'installations au gaz, première classe, sans limite;
- b) monteur d'installations au gaz, deuxième classe, pouvant travailler sur des appareils ayant une puissance d'entrée maximale de 400 000 BTU, à l'exclusion des appareils à gaz à combustion directe.

Gas Contractor's License

Permis d'entrepreneur

15.(1) A person requesting a contractor's license shall submit an application in writing to an inspector.

15.(1) La personne qui désire obtenir un permis d'entrepreneur en fait la demande par écrit auprès d'un inspecteur.

(2) The classes of a gas contractor license are:

(2) Les catégories de permis d'entrepreneur en montage d'installations au gaz sont :

- (a) gas contractor first class, unlimited.
- (b) gas contractor second class, limited to installation of appliances with inputs up to and including 400,000 BTU and excluding direct fired gas appliances.

- a) un permis d'entrepreneur de première classe en montage d'installations au gaz, sans limite;
- b) un permis d'entrepreneur de deuxième classe en montage d'installations au gaz, permettant de travailler sur des appareils ayant une puissance d'entrée maximale de 400 000 BTU, à l'exception des appareils à gaz à combustion directe.

(3) A gas contractor's license may be issued to any person who:

(a) intends to engage in good faith in the regular business authorised by that license; and

(b) prior to issuance of a contractor's license, furnishes a guarantee bond, in any form; a guarantee bond shall be:

(i) \$10,000 for a gas contractor first class;

(ii) \$5,000 for a gas contractor second class .

(4) A person applying for a contractor's license under the present section must be licensed as a gas fitter of the appropriate class subsequent to paragraph 14.(1)(a) of this regulation or must employ at least one person who holds a valid gas fitters license of appropriate class.

(5) The contractor's requirements to register gas fitters are:

(a) where a contractor employs a licensed gas fitter or apprentice, the contractor shall register the name of the individual with an inspector;

(b) a contractor who employs a licensed gas fitter shall immediately notify an inspector when the gas fitter is no longer employed by the contractor.

(c) where a contractor is not a licensed gas fitter and no longer employs any licensed gas fitters, all existing gas fitting permits issued to the contractor shall be canceled and no additional permits shall be issued until the contractor has satisfied an inspector that a licensed Yukon gas fitter has been employed.

Other Licenses and Training Certificates

16.(1) A person requesting other licenses shall submit an application in writing to an inspector.

(3) Un permis d'entrepreneur d'installations au gaz peut être émis à quiconque :

a) a l'intention de s'engager de bonne foi dans des activités autorisées par le permis;

b) qui présente un cautionnement à titre de garantie, avant l'émission d'un permis d'entrepreneur, peu importe de quelle façon; un cautionnement est de :

(i) 10 000 \$ pour un entrepreneur en montage d'installations au gaz de première classe;

(ii) 5 000 \$ pour un entrepreneur en montage d'installations au gaz de deuxième classe.

(4) La personne qui demande le permis d'entrepreneur, conformément au présent article, doit, soit avoir les compétences d'un monteur d'installations au gaz ainsi qu'un permis de la classe appropriée en vertu de l'alinéa 14(1)a), soit employer au moins une personne titulaire d'un permis en vigueur d'une classe appropriée de monteur d'installations au gaz.

(5) Les conditions d'inscription par l'entrepreneur de monteurs d'installations au gaz sont les suivantes :

a) l'entrepreneur soumet à l'inspecteur le nom des monteurs et des apprentis d'installations au gaz qu'il emploie et qui possèdent un permis;

b) l'entrepreneur qui emploie un monteur d'installations au gaz titulaire d'un permis avise sans délai un inspecteur lorsque le monteur n'est plus à son emploi;

c) si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'un permis de monteur d'installations au gaz et qu'il n'a plus aucun monteur d'installations au gaz titulaire d'un permis à son emploi, tous les permis de l'entrepreneur visant le montage d'installations au gaz sont annulés et aucun autre permis n'est émis tant que l'entrepreneur n'a pas convaincu l'inspecteur qu'il a embauché un monteur d'installations au gaz titulaire d'un permis.

Autres permis et certificats d'apprentissage

16.(1) Quiconque désire un autre permis doit soumettre une demande par écrit auprès d'un inspecteur.

(2) An employer's gas license, subject to paragraph 17(1), may be issued to any employer who satisfies the chief inspector that they employ a licensed gas fitter to take charge of the installation and maintenance of gas piping and equipment on, and limited to, the regular business premises of that person, and who:

(a) prior to issuance of an employer's license, furnishes a guarantee bond, in any form; a guarantee bond shall be:

(i) \$10,000.00 for an employer first class license; and

(ii) \$5,000.00 for an employer second class license;

(3) A person applying for a Yukon employer's license under this section must be licensed as a gas fitter of the appropriate class pursuant to subsection 14(1) or must employ at least one person who holds a valid gas fitter's license of appropriate class under these regulations. Permitting privileges shall not exceed the limits of the employed gas fitter qualifying the employer's license.

(4) Special training and certification, where a person works for a company holding an employer's gas licence, shall be the responsibility of the employer. Proper documentation is to be carried by personnel at all times for presentation. Proper training and documentation of staff working for a gas utility shall be the responsibility of the employer.

(5) Where a second class gas fitter is employed by a gas utility and is duly trained and certified by their employer in the installation and maintenance of gas piping or appliances normally associated with the business of delivery of gas for utilization, then he or she is deemed to be licensed for those purposes subject to the discretion of the Public Safety Branch.

(6) Subject to subsection 17(2), persons holding a Yukon Recreational Vehicle Gas Technician License may install and repair gas burning devices utilized in recreation vehicles.

(2) Un permis d'employeur au gaz, sous réserve du paragraphe 17(1), peut être émis à tout employeur qui répond aux exigences de l'inspecteur-chef, soit qu'il embauche un monteur d'installations au gaz possédant un permis et qui prend la direction pour l'installation et l'entretien de conduites de gaz et d'équipement, seulement sur les lieux d'affaires habituels de cet employeur et qui

a) présente un cautionnement à titre de garantie, avant l'émission d'un permis d'employeur, peu importe de quelle façon; un cautionnement est de :

(i) 10 000 \$ pour un permis d'employeur de première classe;

(ii) 5 000 \$ pour un permis d'employeur de deuxième classe.

(3) La personne qui demande le permis d'employeur pour le Yukon, conformément au présent article, doit, soit avoir les compétences d'un monteur d'installations au gaz ainsi qu'un permis de la classe appropriée en vertu du paragraphe 14(1), soit employer au moins une personne titulaire d'un permis en vigueur d'une classe appropriée de monteur d'installations au gaz. Le permis de l'employeur se limite aux compétences du monteur d'installations au gaz embauché.

(4) L'employeur, lorsque détenteur d'un permis d'employeur pour le gaz, est responsable de la formation spéciale et de l'attestation de ses employés. Les employés doivent avoir sur eux, en tout temps, les documents requis, présentables sur demande. L'employeur est également responsable de la formation de ses employés et de voir à ce qu'ils aient sur eux les documents requis lorsque l'employeur est une entreprise de gaz.

(5) Lorsqu'un monteur d'installations au gaz de deuxième classe est employé par une entreprise de gaz, et qu'il est formé par son employeur pour l'installation et l'entretien d'appareils et de conduites de gaz reliés habituellement à la livraison de gaz pour consommation, le monteur est alors reconnu comme étant titulaire d'un permis à ces fins, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Direction de la sécurité publique.

(6) Sous réserve du paragraphe 17(2), le titulaire d'un permis de technicien pour l'installation au gaz sur les véhicules de plaisance au Yukon peut installer ou réparer des appareils au gaz utilisés par les véhicules de plaisance.

Qualifications for other licenses

17.(1) An applicant for an employer's license must be in good standing with the Public Safety Branch.

(2) A recreational vehicle gas technician must supply documentary evidence of having successfully completed a course in recreational vehicle appliance installation and repair that is acceptable to the Public Safety Branch.

Inspections

18.(1) Where work has been performed, it is the responsibility of the permit holder to ensure the work has been done pursuant to section 5 of this regulation.

(2) Prior to a final inspection and upon completion of each stage of the gas system authorised by a permit, an inspector may request an inspection at each of the following stages:

- (a) back filling of ground lines with pressure test on;
- (b) concealment of gas lines; and,
- (c) concealment of gas venting.

(3) Where an inspector has been notified by the permit holder that work has been completed pursuant to a permit, the inspector may inspect the premises.

(4) Where a person has completed work under a permit, the person shall notify an inspector and request that a final inspection be done.

(5) Where an inspector has determined that the work performed under the permit has not been completed in accordance with the Act and Regulations, the inspector shall provide a written report outlining the nature of the problem and specifying a period of time in which to correct the problem.

Dangerous conditions

19.(1) Where any equipment has been disconnected or shut off pursuant to section 10 of the Act, the inspector may affix a notice to the disconnected or shut off equipment indicating that the equipment shall not be used and the gas shall not be turned on or reconnected without the prior approval of the inspector.

Qualifications pour autres permis

17.(1) Un requérant pour un permis d'employeur doit être en règle auprès de la Direction de la sécurité publique.

(2) Un technicien pour l'installation au gaz sur les véhicules de plaisance doit soumettre une preuve documentaire, à la satisfaction de la Direction de la sécurité publique, démontrant qu'il a complété avec succès un programme sur l'installation et la réparation d'appareils sur les véhicules de plaisance.

Inspections

18.(1) Lorsque des travaux ont été complétés, le détenteur de permis est responsable de s'assurer que les travaux ont été accomplis conformément à l'article 5.

(2) Avant qu'une inspection finale ne soit effectuée et avant que ne soit complétée chaque étape du système au gaz autorisée par un permis, un inspecteur peut demander une inspection lors de chacune des étapes suivantes :

- a) remblayage des lignes au sol avec épreuve de pression;
- b) système de dissimulation des conduites de gaz;
- c) système de dissimulation des événements à gaz;

(3) L'inspecteur qui est avisé par le détenteur de permis de la fin des travaux visés par un permis peut procéder à une inspection.

(4) Quiconque termine un travail autorisé en vertu d'un permis doit en aviser un inspecteur et demander qu'une inspection finale soit effectuée.

(5) Si, à son avis, les travaux visés par le permis n'ont pas été effectués conformément à la loi et aux règlements, l'inspecteur rédige un rapport exposant la nature du problème et fixe un délai pour y remédier.

Situations dangereuses

19.(1) Si de l'équipement est débranché ou fermé en application de l'article 10 de la loi, l'inspecteur peut apposer un avis sur l'équipement débranché ou fermé pour en interdire l'usage, l'ouverture du gaz ou le rebranchement, sans son approbation préalable.

(2) Where an inspector has determined that dangerous conditions exist on premises, the inspector may order the supplier of the gas to discontinue delivery to the premises until notified by an inspector that delivery may be recommenced.

(3) Every person who undertakes gas fitting, or maintenance on gas appliances, and becomes aware of a dangerous condition on the premises in the course of that person's work, shall promptly report the condition to an inspector within 24 hours.

(4) Where an inspector is of the opinion that any gas fitting work, gas equipment or gas installation is not in a safe condition or does not conform to any provision of these regulations, the inspector may

(a) notify the owner of the equipment or installation to put it in a safe condition within such time as the inspector allows;

(b) order the owner not to use gas in the equipment or installation;

(c) order the disconnection of the supply of gas to the equipment or installation;

(d) order the adoption of such practices as will in the opinion of the inspector make the equipment or installation safe for use;

(e) instruct the gas supplier to withhold the supply of gas to the premises in or upon which the equipment or installation is found until it is put in a condition satisfactory to the inspector; or

(f) require the gas fitter or owner of the premises where the equipment or installation is located to make any changes necessary to bring them into conformity with the Act or these regulations.

(2) Si l'inspecteur estime que des lieux représentent un danger, il peut ordonner au fournisseur d'arrêter la livraison de gaz jusqu'à nouvel ordre de sa part.

(3) Quiconque entreprend un travail d'installation au gaz ou l'entretien d'appareils au gaz et se rend compte au cours de son travail d'une situation dangereuse sur les lieux doit, dans les 24 heures qui suivent, en faire rapport à un inspecteur.

(4) Si l'inspecteur croit qu'un travail d'installation au gaz ou qu'une installation ou de l'équipement au gaz n'est pas dans un état sécuritaire ou ne répond pas aux dispositions du présent règlement, il peut :

a) aviser le propriétaire de remettre l'équipement ou l'installation dans un état sécuritaire, dans un délai à être fixé par l'inspecteur;

b) ordonner au propriétaire de ne pas utiliser de gaz avec l'équipement ou l'installation;

c) ordonner de débrancher l'approvisionnement en gaz de l'équipement ou de l'installation;

d) ordonner l'adoption de mesures qui, selon l'inspecteur, rendront l'équipement et l'installation plus sécuritaire lors de leur usage;

e) aviser le fournisseur de gaz de ne plus livrer de gaz sur les lieux où se trouve l'équipement ou l'installation, jusqu'à ce que l'on ait remédié aux problèmes de sécurité, à la satisfaction de l'inspecteur;

f) enjoindre le monteur d'installations au gaz ou le propriétaire des lieux où se trouve l'équipement ou l'installation d'apporter les changements nécessaires afin que la présente loi et ses règlements soient respectés.

Site Inspections For Accident Investigations

20.(1) An inspector may:

(a) order, in writing, the production of, or inspect and make copies of, any books, records, documents or computer data or any entry in any book, record, document, or computer data relating to any matter within the scope of these

Inspection des lieux aux fins d'enquêtes sur les accidents

20.(1) Un inspecteur peut :

a) ordonner, par écrit, la production ou l'inspection, y compris le droit d'en faire des copies, en tout ou en partie, de tout livre, registre, documents ou données informatiques reliés au champs d'application du présent règlement;

regulations;

(b) require any gas equipment that is being inspected to be actively put in motion or use, stopped or disassembled for the purpose of examination;

(c) order persons who are situated in the proximity to the hazard or danger to relocate; and

(d) make any other remedial order that the inspector considers appropriate in the circumstances.

(2) An order made pursuant to subsection (1)

(a) is to be in writing and hand delivered or posted on site; and

(b) is effective immediately upon delivery or posting.

(3) If the aforementioned deficiencies are not remedied within the time specified by the inspector, the inspector may, by notice in writing, require the owner or operator of the distribution system to discontinue service to the premises on the day specified in the notice.

(4) The chief inspector may send notice of the defective work to the surety under the contractor's bond and may specify in the notice a reasonable time within which the defects are to be remedied.

(5) If the defects are not remedied within the time specified in the notice, the chief inspector may cause the necessary corrections to be made by another contractor to conform to the requirements of this Act and the regulations.

(6) The cost of the corrections mentioned in subsection (5) shall be charged against the amount of the bond and shall be paid immediately by the surety to the Public Safety Branch, notwithstanding anything in these regulations.

(7) Where an accident involving a gas installation or gas equipment occurs and results in a hazard to life or property, or in the possibility of a fire or explosion, the contractor or the owner of the gas equipment shall immediately notify the chief inspector, stating the precise location of the accident, its general nature and results. Such person shall, within twenty-four hours, send a written

b) exiger que tout équipement au gaz faisant l'objet d'une inspection soit mis en marche ou utilisé, mis à l'arrêt ou démonté pour fins d'examen;

c) exiger que toute personne quitte un lieu dangereux ou à risque;

d) émettre toute autre ordonnance corrective qu'il considère appropriée en l'occurrence.

(2) Une ordonnance émise en vertu du paragraphe (1)

a) doit être par écrit et signifiée en main propre ou affichée sur les lieux;

b) entre en vigueur dès qu'elle est signifiée ou affichée.

(3) Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit par l'inspecteur, ce dernier peut, par avis écrit, ordonner au propriétaire ou à l'entrepreneur du système de distribution de cesser toute livraison sur les lieux, au jour indiqué sur l'avis.

(4) L'inspecteur peut faire parvenir un avis à la caution de l'entrepreneur sur les irrégularités et indiquer un délai raisonnable pour y remédier.

(5) Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans le délai prescrit, l'inspecteur-chef peut les faire corriger par un autre entrepreneur afin que le tout soit conforme à la présente loi et à ses règlements.

(6) Malgré toute autre disposition au présent règlement, le coût des corrections encouru en vertu du paragraphe (5) sera déduit du cautionnement et payé immédiatement à la Direction de la sécurité publique par la caution.

(7) Lorsqu'un accident impliquant une installation ou de l'équipement au gaz a lieu et qu'en conséquence il y a un danger à la vie ou à la propriété, ou qu'un incendie ou une explosion pourrait survenir, l'entrepreneur ou le propriétaire de l'équipement au gaz doit aviser, sans délai, l'inspecteur-chef en indiquant l'endroit précis de l'accident, sa description et les conséquences survenues. À la demande

report, as requested, to the chief inspector.

(8) Where an accident described in subsection (7) occurs, no part of any gas facility, gas installation or gas equipment involved is to be removed or its position altered by any person, except for the purposes of rescuing persons injured or removing the bodies of persons killed, or the carrying out of an official fire investigation, until the written permission of an inspector has been obtained.

(9) An inspector may, subject to the authority of the Royal Canadian Mounted Police and the Fire Marshal's office,:

(a) investigate the circumstances surrounding a death or injury of a person, a fire or an explosion that the inspector has reason to believe has been caused by any gas equipment or gas installation to which this Act applies; and

(b) remove from the premises all or any part of the gas equipment or related appliances to provide evidence regarding the cause of the death, injury, fire, or explosion or to further investigate the gas equipment.

Annual and Special Inspections

21. (1) An annual or special gas inspection may be done on a gas installation and related equipment at the request of the owner of a building or if the chief gas inspector deems it necessary for safety reasons.

(2) Any request to the Public Safety Branch for a special inspection must be in writing.

Connections

22.(1) No gas supplier shall connect a gas service to any premises unless it has verified that an installation is in accordance with the requirements of these regulations before supplying an installation with gas.

(2) A person who operates a gas utility shall give to the chief inspector a report that shows:

(a) all new service connections made by a gas utility during a prescribed period; and;

de l'inspecteur-chef, un rapport écrit doit lui parvenir dans les 24 heures suivant sa demande.

(8) Lors d'un accident tel que décrit au paragraphe (7), aucune pièce d'installation ou d'équipement au gaz ayant été affectée ne doit être déplacée ou enlevée par qui que ce soit, à moins qu'il soit nécessaire de le faire afin d'évacuer des blessés ou d'enlever les cadavres ou d'effectuer une enquête sur un incendie, jusqu'à ce qu'une permission écrite ne soit donnée par un inspecteur.

(9) Un inspecteur peut, sous réserve du ressort de la Gendarmerie royale du Canada ou du Chef du service des incendies :

a) procéder à une enquête sur la mort d'une personne, ou les blessures qu'elle a subies; il peut également enquêter suite à un incendie ou à une explosion qu'il croit avoir été causé par une installation ou de l'équipement au gaz auxquels s'applique la présente loi;

b) enlever des lieux, en tout ou en partie, de l'équipement au gaz et tout appareil apparenté afin de fournir une preuve suite à un décès, à une blessure, à un incendie ou à une explosion ou de procéder à une enquête plus approfondie de l'équipement au gaz.

Inspections annuelles et spéciales

21.(1) Une inspection annuelle ou spéciale peut être effectuée sur une installation au gaz et sur l'équipement connexe à la demande du propriétaire d'un édifice ou si l'inspecteur-chef croit qu'une inspection est nécessaire pour des motifs de sécurité.

(2) Toute demande auprès de la Direction de la sécurité publique pour une inspection spéciale doit être par écrit.

Raccordements

22.(1) Aucun fournisseur de gaz ne doit procéder au raccordement entre des conduites de gaz et un lieu, à moins d'avoir vérifié si l'installation respecte les exigences du présent règlement.

(2) Quiconque exploite une entreprise de gaz doit remettre à l'inspecteur-chef un rapport :

a) décrivant tous les raccordements mis en place par l'entreprise au cours d'une période donnée;

(b) all reconnections made by a gas utility during the prescribed period, where the service has been disconnected for 12 months or more.

b) de tout raccordement effectué par l'entreprise de gaz durant la période prescrite lorsque le service a été débranché pour une période d'au moins douze mois.

(3) A report required by subsection (2) of this regulation is to be given at a prescribed time and is to include any prescribed information.

(3) Le rapport mentionné au paragraphe (2) doit être remis au moment requis et contenir les renseignements voulus.

Measurement Recording Equipment

23. On all new gas installations and where an inspector requests, a suitable pressure gauge shall be installed on the upstream, supply side of the second stage regulator.

Équipement d'enregistrement de mesures

23. Sur toute nouvelle installation au gaz, ainsi qu'à la demande d'un inspecteur, un manomètre de pression approprié doit être installé en amont du régulateur de deuxième étape.

Pressure Vessels

24.(1) Pressure vessels which show signs of corrosion, dents, bulges, or other damage shall not be filled with gas or used and shall be reported to the chief inspector.

Appareils sous pression

24.(1) Les appareils sous pression qui démontrent de la corrosion, des bosses, des gonflements ou toute autre avarie ne doivent pas être remplis de gaz et utilisés. L'inspecteur-chef doit être avisé de l'état de ces appareils.

(2) A pressure vessel which has a capacity exceeding 249 USWG (1135 liters) used for the storage or distribution of gas shall meet the requirements of the *Boiler and Pressure Vessels Act*.

(2) Un appareil sous pression ayant une capacité dépassant 246 USWG (1 135 litres) utilisé pour l'entreposage ou la distribution du gaz doit répondre aux exigences de la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*.

(3) Welding of pressure vessels, piping or equipment used in connection with gas shall not be carried out without the authorisation of the chief inspector and any such welding shall be carried out utilizing the prescribed procedures and welders qualified under the *Boiler and Pressure Vessels Act*.

(3) Le soudage d'un appareil sous pression, de tuyauterie ou d'équipement utilisé avec du gaz ne doit pas aller de l'avant sans l'autorisation de l'inspecteur-chef, et le procédé de soudage doit être entrepris en suivant les procédures prescrites et des soudeurs qualifiés en vertu de la *Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression*.

Inspection fees

25. Permit fees paid shall cover the initial and final inspections performed by an inspector as set out in subsections 18(2), (3) and (4), for work done under a permit. The permit holder shall upon request by an inspector, pay the fee set out in Schedule 2 of this regulation for each subsequent inspection or re-inspection.

Frais d'inspection

25. Les frais du permis doivent couvrir la première et la dernière inspection, lesquelles sont effectuées par un inspecteur conformément aux paragraphes 18(2), (3) et (4), pour le travail fait conformément à un permis. Le titulaire d'un permis doit, suite à la demande d'un inspecteur, payer les frais indiqués à l'annexe 2 pour chaque nouvelle inspection ou inspection additionnelle.

Fees and Expenses

26.(1) Subject to sections 3, 7, 8, 14, 15 and 16 of this regulation, fees shall be paid in accordance with the fees Schedule.

Frais et indemnités de dépenses

26.(1) Sous réserve des articles 3, 7, 8 et 14 à 16, les frais à payer sont ceux apparaissant à l'annexe sur les frais.

(2) The fee payable for a re-inspection of any installation under Schedule 2 of this regulation may include, in addition to the inspector's time on the job, the

(2) Les frais à payer pour une inspection additionnelle d'une installation, en vertu de l'annexe 2, peuvent comprendre, en plus du temps de l'inspecteur passé sur les

time necessary for the inspector to travel to and from his or her office and the inspection site, and may include any related travel costs.

Permits Concerning Portable Construction Heaters

27.(1) A fee for construction permits will be based on the BTU input load and fees will be charged for each alteration over and above the initial setup and one move to appliance piping and venting on site as laid out in Schedule 2 of this regulation. Heater appliances, subject to subsection (2), are for use in a building under construction.

(2) Where an inspector finds that a heating appliance has been utilised for temporary construction heat for which the appliance is not designed, the owner of the premises or the person responsible for the building and its contents may be required to have said appliance dismantled for inspection.

Offence

28.(1) Every person who contravenes this Regulation, a term or condition of a license or permit, or an order of an inspector commits an offence.

(2) Every person who commits an offence under this Regulation is liable on conviction to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for a term of six months or both.

lieux, le temps nécessaire pour voyager entre son bureau et les lieux de l'inspection et les coûts de déplacement reliés à ce travail.

Permis pour appareils de chauffage mobiles pour la construction

27.(1) Les frais pour un permis de construction sont déterminés par le BTU de la charge d'entrée. Des frais seront imputés pour chaque changement en sus du montage original et en sus d'un premier déplacement à l'intérieur du site, ainsi que les changements aux appareils de tuyauterie ou d'évents, conformément aux frais apparaissant à l'Annexe 2. Les appareils de chauffage, sous réserve du paragraphe (2), sont limités à une utilisation dans les édifices en construction.

(2) Lorsqu'un appareil de chauffage a été utilisé afin de chauffer temporairement un édifice en construction alors qu'il n'a pas été conçu à cette fin, un inspecteur peut demander au propriétaire des lieux ou à la personne responsable de l'édifice et de son contenu de démonter l'appareil afin de procéder à son inspection.

Infraction

28.(1) Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement, à une modalité ou à une condition d'une licence ou d'un permis, ou à un ordre d'un inspecteur.

(2) Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

LICENSE FEES

FRAIS DE PERMIS

| Type of license | Annual Fee | Catégories de permis | Frais annuels |
|--|------------|---|---------------|
| 1. Gas Fitter First Class License | \$15.00 | 1. Permis de première classe d'un monteur d'installations au gaz. | 15 \$ |
| 2. Yukon Gas Fitter Second Class License | \$10.00 | 2. Permis de deuxième classe d'un monteur d'installations au gaz. | 10 \$ |
| 3. Gas Contractor First Class License | \$100.00 | 3. Permis de première classe d'un entrepreneur pour le gaz | 100 \$ |
| 4. Gas Contractor Second Class License | \$85.00 | 4. Permis de deuxième classe d'un entrepreneur pour le gaz | 85 \$ |
| 5. Yukon Recreational Vehicle Technician Gas License | \$10.00 | 5. Permis d'un technicien pour le gaz sur les véhicules récréatifs | 10 \$ |
| 6. Employer's license | \$40.00 | 6. Permis d'un employeur pour le gaz | 40 \$ |
| 7. Commercial bulk propane storage and filling plants used for the purpose of dispensing product, in USWG (United States Water Gallon): | | 7. Installations pour l'entreposage et le remplissage industriel en vrac, pour la distribution de produits, en USWG (gallon d'eau américain): | |
| (a) up to 5,000 | \$25.00 | a) jusqu'à 5 000 | 25 \$ |
| (b) 5,001-18,000 | \$75.00 | b) de 5 001 à 18000 | 75 \$ |
| (c) for each additional 18,000 or above | \$75.00 | c) pour chaque 18000 supplémentaires | 75 \$ |
| 8. Fees applicable to a commercial propane storage and filling plant will be charged to the owner of the propane equipment listed on the related permit. | | 8. Les frais qui s'appliquent à une installation pour l'entreposage et le remplissage industriel sont facturés au propriétaire de l'équipement au propane dont le nom apparaît sur le permis. | |

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

DOMESTIC PERMIT AND INSPECTION FEE

| | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Re-inspection fee | \$50 per hour plus travel expenses |
| Upgrading of existing installations | No fee |

PERMIS À DES FINS PERSONNELLES ET FRAIS D'INSPECTION

| | |
|---|-------------------------------------|
| Frais d'une inspection additionnelle | les frais de déplacement et 50 \$/h |
| Amélioration des installations frais | Aucun frais |

DOMESTIC PERMIT AND INSPECTION FEES

| Type of permit | Fee |
|--|---------|
| 1. Service line up to second stage regulator | \$15.00 |
| 2. Gas fitting work not including appliance connections (installation alterations) | \$15.00 |
| 3. First two appliances or gas outlet connections | \$7.50 |
| 4. Each subsequent appliance or gas outlet connection | \$7.50 |
| 5. Inclusive residential (includes service line, household gas piping, appliances and related gas venting) | \$37.50 |
| 6. Gas meter | \$15.00 |
| 7. Vent or gas piping only | \$20.00 |
| 8. Replacement (similar type) | \$7.50 |
| 9. Replacement of existing tank | \$15.00 |

PERMIS À DES FINS PERSONNELLES ET FRAIS D'INSPECTION

| Catégorie de permis | Frais |
|---|----------|
| 1. Branchement jusqu'au régulateur de 2ième étape | 15 \$ |
| 2. Travail d'installation au gaz, à l'exclusion du raccordement des appareils (modifications aux installations) | 15 \$ |
| 3. Les deux premiers appareils ou le raccordement de sorties de gaz | 7,50 \$ |
| 4. Chaque appareil ou raccordement de sorties de gaz supplémentaire | 7,50 \$ |
| 5. Résidentiel (comprend les branchements, les conduites de gaz, les appareils et autres événements au gaz) | 37,50 \$ |
| 6. Compteur au gaz | 15 \$ |
| 7. Événement ou conduites au gaz seulement | 20 \$ |
| 8. Remplacement (équivalent) | 7,50 \$ |
| 9. Remplacement d'un réservoir | 15 \$ |

**COMMERCIAL AND INDUSTRIAL
INSTALLATION PERMIT
AND INSPECTION FEES**

**PERMIS D'INSTALLATION ET FRAIS
D'INSPECTION POUR LES SECTEURS
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL**

**Appliance BTU input total (including vaporizers,
appliance venting and service line)**

| | | |
|----|---|----------|
| 1. | 0-400,000 | \$75.00 |
| 2. | 400,001-1,000,000 | \$120.00 |
| 3. | for each additional appliance over 1,000,000 | \$100.00 |

**Entrée BTU des appareils (comprenant les vaporisateurs,
les appareils de ventilation, et le branchement)**

| | | |
|----|--|--------|
| 1. | De 0 à 400 000 | 75 \$ |
| 2. | De 400 001 à 1 000 000 | 120 \$ |
| 3. | Pour tout autre appareil supplémentaire au-dessus d' 1 000 000. | 100 \$ |

**Gas service line only (BTU input load total) Fee waived
if all the work is done by one party**

| | | |
|----|-------------------|---------|
| 1. | 0-400,000 | \$15.00 |
| 2. | 400,001-1,000,000 | \$30.00 |
| 3. | 1,000,001 plus | \$75.00 |

**Branchement du gaz seulement (charge d'entrée en
BTU) Les frais ne s'appliquent pas si le travail est
effectué par une seule entité**

| | | |
|----|------------------------|-------|
| 1. | De 0 à 400 000 | 15 \$ |
| 2. | De 400 001 à 1 000 000 | 30 \$ |
| 3. | De 1 000 001 et plus | 75 \$ |

Gas meter \$15.00

Compteur au gaz 15 \$

Distribution line \$75.00

Réseau de distribution 75 \$

**EACH NEW INSTALLATION OF PROPANE
STORAGE PER TANK, IN USWG**

| | | |
|----|---|---------|
| 1. | Tank sizes up to 2,000 (includes up to 4-100 tanks on common header) | \$20.00 |
| 2. | Tank sizes 2,001 to 5,000 | \$37.50 |
| 3. | Tank sizes 5,001 and over | \$62.50 |

**CHAQUE NOUVELLE INSTALLATION POUR
L'ENTREPOSAGE DU PROPANE, PAR RÉSERVOIR,
EN USWG**

| | | |
|----|---|----------|
| 1. | Grandeur du réservoir, jusqu'à 2 000 (comprend des réservoirs jusqu'à 4-100 sur un collecteur commun) | 20 \$ |
| 2. | Grandeur du réservoir, de 2 001 à 5 000 inclusivement | 37,50 \$ |
| 3. | Grandeur du réservoir, de 5 001 et plus | 62.50 \$ |

REPLACEMENT OF EXISTING TANK IN USWG

| | | |
|-----|----------------|---------|
| (a) | up to 2,000 | \$10.00 |
| (b) | 2,001 to 5,000 | \$20.00 |
| (c) | 5,001 and up | \$40.00 |

REPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR (USWG)

| | | |
|----|------------------|-------|
| a) | jusqu'à 2 000 | 10 \$ |
| b) | de 2 001 à 5 000 | 20 \$ |
| c) | de 5 001 et plus | 40 \$ |

| | |
|---|--|
| <p>(d) Upgrading of existing propane storage tank (for maintenance) No fee</p> | <p>d) travaux d'amélioration des réservoirs pour l'entreposage du propane (pour fins d'entretien) Aucun frais</p> |
| <p>Propane refill centers (includes tank placement) \$60.00</p> | <p>Centre de réapprovisionnement en propane (comprend la mise en place des réservoirs) 60 \$</p> |
| <p>Construction permits (includes initial set-up of equipment)</p> | |
| <p>Appliances BTU input total (including vaporizers, appliance venting and service line):</p> | |
| <p>1(a) Each heater, up to two appliances, up to 400,000 BTU total \$25.00</p> | <p>1a) Chaque appareil de chauffage, jusqu'à deux appareils, jusqu'à un total de 400 000 BTU 25 \$</p> |
| <p>(b) 400,000-1,000,000 \$90.00</p> | <p>b) de 400 000 à 1 000000 90 \$</p> |
| <p>(c) 1,000,001-plus, per unit \$100.00</p> | <p>c) de 1 000001 et plus, par unité 100 \$</p> |
| <p>(d) Alterations may be subject to re-inspection fee as per this schedule.</p> | <p>d) des changements peuvent entraîner une inspection additionnelle et le paiement des frais selon la présente annexe.</p> |
| <p>Construction, mining or exploration camp</p> | |
| <p>1. Initial camp set-up up to 1,000,000 BTU (includes related facilities) \$100.00</p> | <p>1. Premier montage du campement, jusqu'à concurrence de 1 000 000 BTU (comprend les installations connexes) 100 \$</p> |
| <p>2. Each additional 1,000,000 BTU or increment thereof up to a maximum of \$500 \$100.00</p> | <p>2. Pour chaque augmentation de 1 000 000 BTU, jusqu'à un maximum de 500 \$ 100 \$</p> |
| <p>3. Mobile construction tar heaters (includes mobile asphalt plants and tank storage) \$50.00/hr plus related costs</p> | <p>3. Appareils de chauffage mobile pour le goudron (comprend un groupe malaxeur d'asphalte mobile ainsi que les réservoirs d'entreposage) 50 \$/h ainsi que les coûts afférents</p> |